Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : Mme HIEGEL,
MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI

PV du 14 mars 2024

***Rappel :** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « « «

Match n° 26121520 du 02/03/2024
ETAMPES FC 21 / PARAY FC 21 * U14 * D2/B

Reprise du dossier.

Demande d'évocation du club de de PARAY FC sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, LOEMBA Seth (licence n° 2547536049), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'ETAMPES FC suite à la demande du 07/03/2024.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur LOEMBA Seth (licence n° 2547536049) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 31/01/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 05/02/2024,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que le club d'ETAMPES FC n'avait pas de match entre le 02/02/2024 et le 02/03/2024,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club d'ETAMPES FC, LOEMBA Seth (licence n° 2547536049) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur LOEMBA Seth (licence n° 2547536049) d'ETAMPES FC n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 02/03/2024,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ETAMPES FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PARAY FC 21 (3 pts, 3 buts).

Amende de 45 € à ETAMPES FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 25/03/2024 au joueur LOEMBA Seth (licence n° 2547536049) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC
Crédit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26122056 du 09/03/2024
MORANGIS CHILLY FC 21 / FLEURY 91 FC 23 * U14 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MORANGIS CHILLY FC sur la participation et la qualification du joueur de FLEURY 91 FC, KIMPIOKA MBIKA Izaya (licence n° 2548019780), susceptible d'être inscrit sur deux feuilles de match le même jour, en U14 R2/B et sur le match cité en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de FLEURY 91 FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 21 mars 2024 avant 12h00.

Match n° 26772328 du 09/03/2024
COURCOURONNES FC 22 / BENFICA YERRES 21 * U14 * D4/D

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en accord avec les deux équipes et le corps arbitral en raison du terrain impraticable à la 15ème minute,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.
Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26215894 du 10/03/2024
ATHIS-MONS USO 1 / ST GERMAIN ARPAJON 1 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de ST GERMAIN ARPAJON sur la participation et la qualification du joueur d'ATHIS-MONS USO, SOLTANI Adam (licence n° 2398037849), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ATHIS-MONS USO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 21 mars 2024 avant 12h00.

La Secrétaire	Le Président
Brigitte HIEGEL	Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.